

FICHE AMENDEMENT

Proposition d'amendement à l'Article 17bis

Déposée par MM. Hubert Haenel, membre titulaire, et Robert Badinter, membre suppléant

Article 17 bis : Les formations du Conseil

1. Le Conseil des affaires générales assure la cohérence des travaux du Conseil des ministres. Il prépare avec la participation de la Commission les réunions du Conseil européen.
2. Le Conseil législatif délibère **en public**, et se prononce conjointement avec le Parlement européen, sur les lois européennes et les lois-cadres européennes conformément aux dispositions de la Constitution. En fonction de l'ordre du jour, le représentant de niveau ministériel de chaque État membre peut être assisté d'un, ou, le cas échéant, de deux représentants spécialisés de niveau ministériel.
3. Le Conseil des affaires étrangères élabore les politiques extérieures de l'Union selon les lignes stratégiques définies par le Conseil européen, et assure la cohérence de son action. Il est présidé par le ministre des Affaires étrangères de l'Union.
4. Le Conseil se réunit également sous la forme de Conseil des affaires économiques et financières, et de Conseil de justice et de sécurité.
5. Le Conseil, dans sa formation des affaires générales, peut décider que le Conseil se réunit dans d'autres formations.
6. Le Conseil européen peut décider par consensus que la présidence d'une formation du Conseil des ministres, à l'exception de la formation des Affaires étrangères, est assurée par un État membre pour une durée d'au moins une année, en tenant compte des équilibres politiques et géographiques européens et de la diversité de tous les États membres.

Explication éventuelle :

Le Conseil doit délibérer en public.